



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

**OBJET :**

Délibération n° 007389

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Délibérations du Conseil Municipal**  
Publié le : 20/12/2023

**Séance du 07 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°8), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°4), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°12), M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (à partir de la question n°2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO (à partir de la question n°2), Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse et à partir de la question n°30), M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°2), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAL (à partir de la question n°6), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à partir de la question n°2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°2), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Jean-Hugues ROUX

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Laurent CROIZIER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI donne pouvoir à Mme Elise AEBISCHER, Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°11 incluse), M. Laurent CROIZIER donne pouvoir à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°12), M. Abdel GHEZALI donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°6 et jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°12), M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Damien HUGUET donne pouvoir à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAL donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. André TERZO donne pouvoir à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°12), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°12)

20 - Dérogations au repos dominical des salariés du commerce

## Dérogations au repos dominical des salariés du commerce

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire**

	Date	Avis
Commission n° 1	23/11/2023	Favorable (1 contre)

**Résumé :**

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 autorise l'ouverture exceptionnelle des commerces à titre dérogatoire jusqu'à 12 dimanches par an. Après concertation entre le Grand Besançon, les communes concernées et les représentants de commerçants et des salariés, il est proposé de porter à 6 dimanches l'ouverture dérogatoire des commerces en 2024 pour le commerce de détail, la branche horlogère, ainsi que pour ce qui relève de la branche automobile.

### **I. Cadre Général**

L'article L.3132-3 du Code du Travail prévoit qu'un repos hebdomadaire doit être accordé aux salariés et que ce repos hebdomadaire est le dimanche.

Il existe cependant des exceptions et notamment la possibilité pour le Maire d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés pour certaines branches professionnelles.

Aussi, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce jour de repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 fixe cette dérogation à 12 dimanches par an au maximum contre 5 auparavant. Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5 dimanches, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

En cas d'avis conforme formulé par l'EPCI, le Maire est tenu de fixer par arrêté municipal la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le Conseil de Communautaire du Grand Besançon, dans sa séance du 9 novembre 2023 a voté, dans un souci de cohérence et de non mise en concurrence des commerces sur son territoire, une ouverture exceptionnelle de 6 dimanches en 2024.

Cette décision s'applique dans toutes les communes du Grand Besançon qui devront chacune rédiger un arrêté pour ce faire avant le 31 décembre 2023.

Désormais, le Conseil Municipal doit statuer avant le 31 décembre de l'année en cours, pour ce qui concerne les propositions pour l'année suivante.

### **II. Dérogations dans les communes du Grand Besançon**

En concertation avec les maires des communes de Grand Besançon Métropole et les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ainsi qu'avec les enseignes, il est proposé, pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité, que soient portées à 6 dérogations annuelles les possibilités de dérogation au repos dominical des salariés du commerce pour l'année 2024.

Chaque commune devant fixer les dates précisément et délibérer en conséquence, pour permettre à Mme la Maire de Besançon de prendre cet arrêté, une délibération du Conseil Municipal est indispensable.

Elles sont fixées ainsi pour l'année 2024 :

#### A/ Commerces de détail

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures sont programmées pour l'année 2024 de la façon suivante :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver, (14 janvier 2024),
- Le premier dimanche des soldes d'été, (30 juin 2024),
- Les quatre premiers dimanches de décembre 2024 (1, 8, 15, 22).

#### B/ Branche horlogère

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures sont programmées en 2024 de la façon suivante :

- le dimanche des soldes d'hiver, (14 janvier 2024),
- le dimanche correspondant à la manifestation «24 Heures du temps»,
- les dimanches 1, 8, 15, 22 décembre 2024.

#### C/ Branche automobile

S'agissant de la branche automobile, la liste des dérogations au repos dominical est donnée à titre indicatif. Le nombre de dérogations prévu étant égal à cinq, l'avis de l'EPCI n'est pas requis.

Après consultation du MOBILIANS (ex Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté), celui-ci demande à bénéficier de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 pour les dimanches :

- 14 janvier 2024,
- 17 mars 2024,
- 16 juin 2024,
- 15 septembre 2024,
- 13 octobre 2024.

La loi travail du 8 août 2016 (JO du 9) stipulant que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, il se peut que les constructeurs en modifient certaines voire en ajoutent, auquel cas la Collectivité sera à nouveau sollicitée pour modification.

Il est à noter que sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourront pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur, sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Chaque commune après avis du Conseil Communautaire devant délibérer en conséquence et fixer précisément les dates dérogatoires au repos dominical des salariés du commerce, les propositions concernant le commerce de détail et la branche horlogère sont soumises aujourd'hui au Conseil communautaire pour avis.

**A la majorité (12 contre), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le nombre de dérogations d'ouvertures dominicales.**

Rapport adopté à la majorité

Pour : 43

Contre : 12

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Hugues ROUX,  
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT